

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de l'Administration Générale Police Générale

# ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'ACCES, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS LA COUR DE LA GARE D'AIX EN PROVENCE TGV. (y compris les chariots à bagages)

#### 0000000

# LE PREFET De la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance 58. 1297 du 23 décembre 1958 et l'article 23, complété et modifié par la loi 76. 449 du 24 mai 1976;

Vu l'article 6 du décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer ;

Vu le décret n° 58. 1303 du 23 décembre 1958 (article 26) complété et modifié par le décret n° 75. 871 du 19 septembre 1975 ;

Vu le décret n° 82. 389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu le décret n° 99. 11 du 07 janvier 1999 approuvant le cahier des charges de la SNCF;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1978 relatif à la police dans les parties des gares de chemins de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public ;

Vu la circulaire n° 77. 96 du 29 juin 1977 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire (Transports);

Vu la demande formulée par le directeur de la SNCF pour la région de Marseille;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

Vu l'avis du Maire d'Aix-en-Provence;

Vu l'avis du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense ;

Vu l'avis du Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la cour de la gare d'Aix en Provence TGV dont le périmètre couvre l'intérieur de l'anneau.

Il réglemente également l'accès, piéton et routier, à la gare, constitué par la Route Départementale n°9 et l'anneau de desserte qui lui est raccordé.

### ARTICLE 2: ACCES

L'accès routier à la gare se fait depuis la RD 9. La desserte de la gare (départ quai Ouest, arrivée quai Est) est assurée par un anneau relié à la route départementale par des bretelles d'accès.

Cet anneau permet d'accéder aux parkings, aux halls voyageurs, à la dépose minute (taxis et véhicules particuliers) ainsi qu'à la gare routière. L'enceinte de la gare est accessible aux véhicules particuliers, aux taxis, aux bus et autocars, aux véhicules de secours, de police, de livraison, aux deux roues motorisés et aux véhicules de service SNCF.

Deux entrées et deux sorties côté départ et arrivée permettent aux véhicules d'accéder et de quitter la cour

Un accès piéton (ascenseur et escaliers) est prévu au niveau RD9 de chaque côté de la gare (côtés Nord et Sud). Il permet aux clients des liaisons routières régulières (autocars) d'accéder aux quais.

En dehors des heures d'ouverture conditionnées par la nécessité du service ferroviaire, l'accès au périmètre de la gare sera formellement interdit aux piétons et aux véhicules. Le site sera protégé par une clôture défensive en périphérie de l'anneau avec portails d'entrée – sortie. Toute infraction sera passible de sanctions.

## **ARTICLE 3: REGLES DE CIRCULATION**

L'accès de desserte à la gare se fait par une route départementale en forme d'anneau, avec une voie de circulation à sens unique. Pour entrer et circuler dans la cour de gare, les véhicules devront suivre les indications données par la signalisation horizontale et verticale.

Les conducteurs des véhicules doivent circuler avec la plus grande prudence; la vitesse maximale autorisée dans la cour de gare est de 30 km/h; ils doivent être en mesure de s'arrêter immédiatement si nécessaire.

Deux voies de circulation et de desserte situées de chaque côté du bâtiment voyageurs permettent :

- aux véhicules particuliers, de s'arrêter pendant le temps strictement nécessaire à la descente des passagers et au déchargement de leurs bagages ou à la prise en charge d'un voyageur ainsi que d'accéder aux parkings,
- aux taxis, de déposer un client ou de s'insérer dans la file de prise en charge
- aux autocars, de stationner à la gare routière.

## ARTICLE 4: SIGNALISATION

A l'intérieur de l'anneau, les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté. Les piétons sont tenus aux même règles en ce qui les concernent.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies à l'article R 53.3 du Code de la Route.

## <u>ARTICLE 5</u>: REGLES DE STATIONNEMENT ET EMPLACEMENTS

Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements prévus à cet effet et aux conditions indiquées par la signalisation.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur, il doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Les emplacements sont réservés pour le stationnement des véhicules ci-après :

#### Taxis:

La zone de prise en charge est située devant le hall arrivée côté Est. Elle est réservée aux seuls taxis autorisés. Un système de barrière automatique à l'entrée leur en réservera l'accès. Chaque conducteur disposera d'un badge lui donnant accès à cette zone.

Par mesure dérogatoire, la file de prise en charge dédiée aux taxis est également une voie d'accès pour les pompiers. Ceux-ci sont prioritaires et si nécessaire les taxis doivent immédiatement évacuer la zone.

La dépose minute taxis se situe devant le hall départ côté Ouest. L'arrêt n'est autorisé que le temps de la dépose et le stationnement interdit. Le stationnement de quelque autre véhicule que ce soit sera considéré comme illicite et passible de sanctions.

Ces mesures s'appliquent également aux taxis réservés et commandés. Le stationnement pour cette catégorie de taxis n'est autorisé que dans la zone de prise en charge qui leur est strictement réservée (côté Est) et à condition de pouvoir justifier de leur présence.

### Véhicules de police et de gendarmerie

Deux emplacements spécifiques sont prévus du côté pavillon arrivée ; côté pavillon départ possibilité de stationnement le long de la voie dédiée aux véhicules prioritaires.

## Véhicules particuliers :

Le public a la possibilité de stationner sur différents parkings aménagés de chaque côté du bâtiment voyageurs. Le stationnement est payant. Il a une durée limitée. Il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximale prévue à l'endroit considéré.

Des places sont réservées pour les véhicules transportant des personnes handicapées.

Il est strictement interdit de stationner dans la zone de dépose minute sous peine d'enlèvement des véhicules en vue de leur mise en fourrière.

Véhicules du personnel de service :

Une zone d'emplacements réservés aux véhicules du personnel SNCF est située devant le hall voyageurs côté départ.

Loueurs:

Les différentes entreprises de location de voitures autorisées à exercer leur activité sur le site bénéficient d'une zone de parking fermée et aménagée face au bâtiment côté arrivée.

Autocars:

Les autocars bénéficient d'une gare routière située côté départ. Ils accèdent aux divers emplacements qui leur sont réservés par une file dédiée. Cette gare est destinée aux autocars de lignes régulières régionales ou départementales. L'accès, la circulation et le stationnement sur ces emplacements sont interdits à tout autre véhicule que les autocars.

Une autre zone de stationnement devant le hall arrivée côté Ouest est destinée spécifiquement aux autocars pour les groupes et aux autocars auxquels il est fait appel en cas de situations perturbées.

Un plan détaillé, annexé au présent arrêté, repère les différents emplacements de stationnement dans la cour de gare.

## **ARTICLE 6: UTILISATION DES CHARIOTS A BAGAGES**

Des chariots à bagages sont mis gratuitement à la disposition des voyageurs pour transporter leurs bagages à l'intérieur de la gare. Au-delà de cette limite, matérialisée par des panneaux avec pictogrammes, l'utilisation des chariots est interdite.

## **ARTICLE 7: INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté constatées par des agents ou fonctionnaires dûment habilités feront l'objet de procès-verbaux transmis à M. le Procureur de la République compétent.

### ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Maires d'Aix-en-Provence et de Cabriès, le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône, le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense et le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français pour la région de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le

07 JUW 2001

Pour le Prémie Le Gerréset le Genéral

Emmanuel BEATHIER